

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.201 du 31 janvier 2008

A. 183.738/XIII-4572

En cause : 1. **MENIER** Françoise,
 2. **DUMOULIN** Marianne,
 3. **LEBLUS** Laurence,
 ayant élu domicile chez
 Me Augustin DAOUT, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Jurbise.

Partie intervenante :

BALTUS Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Sébastien DOCQUIER, avocat,
Place du parc 7
7000 Mons

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2007 par Françoise MENIER, Marianne DUMOULIN et Laurence LEBLUS, qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par la partie adverse à Monsieur et Madame BALTUS, le 19 mars 2007, relatif au bien situé Chemin du Prince, 99, à 7050 Erbisoeul et notifié aux parties requérantes par courrier recommandé du 5 avril 2007";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérantes tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 22 juin 2007 par laquelle Bernard BALTUS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 30 août 2007 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. TURINE, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me A. GUERITTE, loco Me S. DOCQUIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 juin 2007, Monsieur BALTUS demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, le 13 août 2007, le collège communal de Jurbise a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que les recours en annulation et en suspension ont perdu leur objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Bernard BALTUS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 525 euros et à charge de la partie intervenante, à charge de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.